

ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE L'ONERA POUR L'ANNEE 2006

oOo

Entre l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales,
agissant par son Président, d'une part,
et
les organisations syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 132-27 du Code du travail, une négociation sur la politique salariale de l'Onera pour l'année 2006 s'est engagée le 10 janvier 2006.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'ONERA et les représentants des Organisations Syndicales se sont rencontrés à plusieurs reprises, les 10 et 31 janvier, 13 mars, 24 avril et 10 mai derniers.

La Direction a rappelé en début de négociations le contexte économique de l'ONERA intervenant dans la définition de la politique salariale 2006. Ce contexte se caractérise essentiellement par :

- Une inflation stable (1,63 % pour 2005 contre 1.94 % en 2004) ;
- Un EPRD prévoyant une politique salariale de 3.3% au lieu de 1.7% en 2005.

Les Organisations Syndicales, après avoir insisté sur la nécessité de « rattraper » la politique salariale 2005 ont fait des premières propositions situant la progression de masse salariale autour de 5 %, soit un niveau d'évolution supérieur au montant inscrit dans l'EPRD.

Elles ont, par ailleurs, souhaité que, dans le cadre des mesures inscrites dans cet EPRD, la politique salariale privilégie des mesures pérennes exclusives d'un recours au dispositif du « bonus » mis en place par la loi.

Conscientes toutefois de l'intérêt pour les salariés de signer un accord sur des bases favorables au regard de la situation de l'année précédente, les Organisations Syndicales ont néanmoins souhaité privilégier les augmentations générales.

C'est pourquoi, aux termes de la réunion du 10 mai 2006, et afin d'arriver à un compromis entre les différentes propositions des Organisations Syndicales et celles de la Direction, il est convenu que :

Article 1 : ÉVOLUTION GLOBALE DE LA MASSE SALARIALE

Le budget global affecté à l'évolution des rémunérations des personnels, toutes catégories confondues, s'élève à 3.30 % de la masse salariale de référence, représentant 3.44% pour le personnel Ingénieurs et Cadres (hors Doctorants) et 3.13 % (ancienneté comprise) pour le personnel Collaborateurs et Ouvriers.

Article 2 : MESURES GENERALES**2-1 : augmentations générales**

Le total des mesures accordées au titre des augmentations générales s'élève à 1.44 % de la masse salariale de référence.

Cette évolution se traduit par l'application de mesures d'augmentations générales différenciées :

- Augmentation générale pour le personnel collaborateur et ouvriers de 1.65 % ;
- Augmentation générale pour le personnel Ingénieurs et Cadres de 1.40 %, plafonnée à 75 €.

Les primes, barèmes et minima dont les montants sont indexés sur l'évolution des augmentations générales sont revalorisés, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques dont ils relèvent, à hauteur de 1.65%.

2-2 : prime semestrielle

Le plafond de la prime semestrielle est revalorisé d'une mesure supplémentaire de 2%.

2-3 : allocations des doctorants

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 1.65% dans les mêmes conditions que le personnel Collaborateurs et Ouvriers

Article 3 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Le total des mesures accordées au titre des augmentations individuelles représente 1.85 % de la masse salariale de référence.

3-1 : personnel ingénieurs et cadres (hors doctorants)

Le budget global affecté à l'augmentation individuelle des ingénieurs et cadres (hors doctorants) est fixé à 1.99 % de la masse salariale de référence.

3-2 : personnel collaborateurs et ouvriers

Le budget global affecté à l'augmentation individuelle des collaborateurs et ouvriers est fixé à 1,40 % (hors prime d'ancienneté) de la masse salariale de référence (1,48 % ancienneté comprise).

3-3 : mesure « Jeunes »

Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci devront bénéficier d'augmentations individuelles significatives et motivantes. Ainsi, pour les salariés de moins de 5 ans d'ancienneté et de 35 ans maximum au 31 décembre 2005, toute AI inférieure à 3,5% pour les ingénieurs et cadres et 2.5% pour les collaborateurs et ouvriers devra être justifiée auprès de la DRH.

Article 4 : DATE D'EFFET

Afin, d'une part, de conserver à la politique salariale son caractère annuel et, d'autre part, pour éviter que les augmentations accordées ne pèsent sur les marges de manœuvre des négociations salariales des années suivantes, il est décidé que la date d'effet de toutes les mesures prévues par les articles précédents est fixée au 1^{er} janvier 2006, pour les personnels présents à cette date, et sous réserve des dispositions qui suivent :

- les mesures générales s'appliquent au personnel présent à l'effectif de l'ONERA, le mois du versement. La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2006 ou, le cas échéant, à la date de début de leur contrat de travail en vigueur, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2006 ;
- les mesures individuelles s'appliquent au personnel en contrat à durée indéterminée présent le mois du versement et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2005.

Fait à Châtillon, le **12 MAI 2006**

Le Président de l'ONERA



**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel**

Pour la CFDT
*malgré le refus de fournir les éléments nécessaires
en particulier ceux concernant la politique salariale
menée à DCV*

Pour la CFE-CGC

B. MIALON

Pour la CFTC

C-SANCHEZ

Pour la CGT

Pour FO

JF BRET

